



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation
d'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL »
à Saint-Thibéry(34).**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 30 novembre 2015 prises sous la présidence de
Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale
d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC3428915K00031 déposé en mairie de Saint-
Thibéry (34), le 31 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de
statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/23/AT le 16 octobre 2015, formulée par la S.N.C.
LIDL agissant en qualité d'exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en
vue d'être autorisée à l'extension de 435 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte
à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant sa surface totale à 1 400 m² situé
Parc d'Activités Économiques La Crouzette à Saint-Thibéry (34) ;

VU l'avis favorable présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone AUec vouée à
l'implantation d'activités industrielles commerciales et artisanales dans le cadre du P.A.E. la
Crouzette.

CONSIDÉRANT que le projet sera en partie réalisé sur une surface déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité
dans un secteur en forte croissance démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera l'insertion paysagère de l'entrée de ville avec la
plantation d'arbres supplémentaires ainsi que l'augmentation des espaces verts ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 9 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

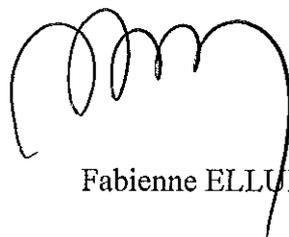
- M. Guy AMIEL, Maire de Saint-Thibéry, commune d'implantation
- M. Sébastien FREY, représentant le Président de de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Arnaud CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à Saint-Thibéry (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **07 DEC. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.